



Arrêt

**n° 162 376 du 18 février 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous êtes née en 1989 dans la commune de Miyove, province du Nord et avez toujours habité dans ce secteur. Vous avez terminé vos études secondaires en novembre 2013.

Le 6 septembre 2011, votre père est emprisonné suite à un conflit l'opposant à un militaire. De l'or ayant été découvert sur la parcelle de votre père, ce militaire souhaite en effet se l'approprier et, devant le refus de votre père, l'accuse d'extraire illégalement des pierres précieuses sur sa propriété. Après deux

mois de détention à la station de police de Gicumbi, votre père est relâché à la condition de céder sa terre au militaire et moyennant un pot de vin. Finalement, le militaire s'approprie la parcelle sans jamais s'acquitter du montant d'achat et menace votre père de mort s'il s'oppose à cet état de fait.

En novembre 2011, vous fondez une association d'élèves au niveau de votre secteur.

Le 20 avril 2012, le secrétaire exécutif de Miyove organise une réunion au niveau du secteur. Lors de cette réunion, vous prenez la parole et demandez pourquoi les autorités se montrent injustes avec la population et pourquoi elles ont emprisonné votre père sous de fausses accusations. Le secrétaire exécutif ordonne immédiatement votre arrestation considérant que vous incitez la population à la révolte. Vous êtes emmenée au bureau du secteur de Miyove et y restez incarcérée durant dix jours. Vous êtes maltraitée et abusée durant votre détention.

Le 30 avril, vous êtes relâchée après avoir signé un document vous engageant à ne plus inciter la population à la révolte ni par vos paroles, ni par vos actes. Un ami de votre père verse également un pot de vin en échange de votre libération.

Le 15 avril 2013, vous adhérez au Parti Social Imberakuri après avoir été sensibilisée par le représentant du parti dans un district voisin du vôtre. Vous sensibilisez vos connaissances à ce parti d'opposition et parvenez à convaincre plusieurs personnes d'y adhérer. Vous ne participez cependant pas activement aux activités du parti en raison de vos études.

Le 25 août 2013, vous tenez une réunion d'étudiants au sein de l'école primaire de Miyove, dans le cadre des activités de votre association, lorsque vous êtes arrêtée par des policiers et emmenée dans un cachot du secteur. Vous êtes accusée d'inciter les étudiants à haïr les autorités. Vous êtes battue et mise en détention. Vous êtes incarcérée durant cinq jours et des policiers portent atteinte à votre intégrité physique durant votre détention. Vous êtes également interrogée au sujet de votre appartenance au PS Imberakuri mais vous niez toute implication.

Le 30 août 2013, vous êtes relâchée à la condition de signer un document vous engageant à ne plus inciter les étudiants à la haine et à la condition de vous présenter au bureau de secteur lors de chacune de vos vacances scolaires. Vous vous présentez par la suite à quatre reprises et lors de vos deux dernières présentations au bureau de secteur, le secrétaire exécutif vous emmène chez lui et porte atteinte à votre intégrité physique.

En septembre 2013, vous entamez des démarches pour obtenir un visa afin de rendre visite à votre famille vivant en Belgique.

En décembre 2013, vous vous présentez une dernière fois au bureau de secteur et l'exécutif vous enjoint de vous présenter après les fêtes de fin d'année.

Le 23 décembre 2013, vous quittez le Rwanda au départ de l'aéroport de Kigali, munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Votre intention est de rentrer au Rwanda par la suite.

Après votre arrivée en Belgique, les autorités continuent à interroger votre famille à votre sujet.

Le 10 janvier 2014, les policiers se rendent à votre domicile à votre recherche. Votre père est battu et se réfugie dans un autre secteur pour quelques temps. Votre soeur [F.] est également battue. Apprenant ces nouvelles, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 24 janvier 2014.

En avril 2014, deux autres responsables de votre association sont arrêtés en raison des accusations pesant sur vous. Ils auraient actuellement fui le pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, alors que vous déclarez avoir subi une première détention en raison de votre prise de parole lors d'une réunion de votre secteur, plusieurs invraisemblances remettent en cause la crédibilité de cette première arrestation.

Ainsi, le Commissariat général estime très peu crédible qu'au cours d'une réunion de secteur réunissant plusieurs autorités de base et plusieurs autorités policières, vous preniez le risque d'accuser les autorités rwandaises d'injustice et de demander des explications quant à l'emprisonnement de votre père. Interrogée à ce sujet, vous répondez qu'il vous semblait normal de poser une telle question aux autorités alors que votre père avait été accusé et détenu injustement (audition du 27 avril 2015, p. 12). Votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général qui constate que vous déclarez vous-même que la population a peur de poser des questions et que vous n'expliquez pas valablement les raisons vous ayant poussée à braver cette peur. Votre attitude est d'autant moins vraisemblable que votre père avait déjà été menacé de mort s'il osait encore s'opposer à l'appropriation de sa parcelle par un militaire (idem, p. 11) et étant donné le contexte général rwandais peu propice à la libre expression de ses opinions. Ce premier constat jette déjà un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'il est très peu vraisemblable que, alors même que vous êtes une jeune étudiante sans profil politique particulier en 2012, les autorités de votre secteur vous arrêtent et vous incarcèrent durant dix jours, vous faisant subir des traitements inhumains et dégradants au cours de votre détention, pour le simple fait d'avoir pris la parole lors de cette réunion. Interrogée sur les raisons de cet acharnement disproportionné au regard de votre profil et des faits mis en cause, vous n'avancez pas d'autres explications que celle de votre ethnie et de la question gênante posée à vos autorités (audition du 17 avril 2015, p. 14). Le constat de la disproportion de cet acharnement est encore renforcé par vos déclarations selon lesquelles les autorités de votre secteur vous auraient incarcérée dans un cachot isolé de peur que vous ne semiez la division au sein des autres détenus (audition du 27 avril 2015, p. 14).

Toujours au sujet de cette détention, le Commissariat général relève qu'interrogée sur les visites reçues lors de celle-ci, vous déclarez avoir reçu la visite de votre grand-mère et d'autres personnes que vous n'avez pu identifier. Invitée à expliquer vos propos, vous expliquez que vous ne voyiez pas vos visiteurs et ne pouviez qu'entendre leurs voix et que vous ne pouvez donc savoir qui vous a rendu visite (idem, p. 13 et 14). Vos propos ne convainquent nullement le Commissariat général qui estime très peu vraisemblable que vous n'avez pu identifier des personnes assez proches de vous que pour vous rendre visite en détention.

Il est encore très peu vraisemblable qu'après une telle détention et de tels mauvais traitements, les autorités vous relâchent sur un simple engagement écrit de votre part et moyennant quelque argent et ne s'intéressent plus à vous durant les seize mois qui suivent, vous laissant poursuivre vos études (idem, p. 14 et 15).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut légitimement remettre en doute la réalité de vos premières arrestation et détention.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos déclarations relatives à votre seconde arrestation, arrestation que vous liez à votre appartenance au parti d'opposition PS Imberakuri. En effet, votre appartenance à ce parti n'est nullement établie.

Relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun début de preuve de votre appartenance à ce parti, déclarant que tous vos documents ont été brûlés lorsque les autorités ont fouillé votre domicile après votre départ et expliquant ne pas encore avoir reçu de carte de parti (audition CGRA du 27 avril 2015, p. 17 et 19).

A ce sujet, le Commissariat relève que d'autres moyens existent pour prouver une appartenance politique et que, restant en relation avec votre famille résidant au Rwanda, il vous revenait de prendre contact avec l'un ou l'autre des cadres du parti pour étayer vos propos.

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre implication personnelle et à votre connaissance de ce parti d'opposition sont à ce point lacunaires qu'elles remettent en doute la réalité de votre engagement.

Ainsi, vous déclarez avoir été sensibilisée à ce parti par l'intermédiaire d'un certain [V.] mais ne pouvez préciser depuis quand cet homme militait dans le parti. Vous ne pouvez non plus préciser la profession de ce dernier et ce, alors que vous déclarez qu'il est le seul membre du PS Imberakuri que vous connaissez personnellement (audition du 27 avril 2015, p. 16, 17 et 21). Si vous connaissez le nom du président du parti, vous ne pouvez préciser le parcours qui l'a amené à créer ce parti d'opposition en 2009 (idem, p. 17) et ignorez tout de ses activités depuis sa libération en 2014 (idem, p. 18). Si vous connaissez le vice-président [A. B.], vous ne pouvez rien relater au sujet de ce monsieur (idem, p. 18) et ignorez aussi tout des alliances que votre parti aurait conclues avec d'autres partis. Interrogée à ce sujet, vous évoquez des accusations de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda) mais ne savez pas si ces accusations sont fondées. Vous ne pouvez pas non plus apporter de précisions quant aux conflits ayant éclaté à la tête du parti (audition, p. 19). Or, il ressort d'informations objectives jointes à votre dossier que dès le 17 mars 2010, [C. M.] et d'autres responsables se sont séparés de l'aile du parti présidée par [B. N.], formant une aile dissidente proche du gouvernement. Lorsque vous déclarez qu'en avril 2013, [C. M.] était toujours secrétaire générale, vous démontrez dès lors votre méconnaissance de la vie du parti dont vous déclarez être membre (audition CGRA, p. 18). De plus, des informations objectives jointes à votre dossier font état d'alliances conclues entre [A. B.] et d'autres partis tels que les FDLR et le Rwanda Dream Initiative (RDI) au sein de la Coalition of Rwandan Political Parties for Change (CPC). Que vous ne puissiez donner aucune information à ce sujet discrédite encore la réalité de votre intérêt pour ce parti. Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez avoir convaincu trois de vos connaissances à adhérer au parti.

Relevons encore que vous déclarez n'avoir jamais participé à aucune réunion du parti, déclarant être prise par vos études ; vous n'avez jamais cotisé personnellement ; vous ne connaissez aucun autre membre du parti ; vous ne pouvez relater aucun problème particulier connu par un militant du PS Imberakuri, mentionnant de manière générale des arrestations mais ne connaissant aucun cas particulier ; vous ne pouvez pas non plus préciser à qui appartenait la maison dans laquelle vous vous êtes rendue pour adhérer au parti et dans laquelle vous expliquez que des réunions se tenaient (audition du 27 avril 2015, p. 18 à 21). Enfin, vous ignorez si le parti est représenté en Belgique alors que, d'après les informations publiées par le parti, le représentant du parti pour l'Europe habite en Belgique.

L'ensemble de ces lacunes autorise le Commissariat général à remettre en cause votre appartenance au parti. Dès lors votre arrestation en lien avec cette appartenance politique ne peut être tenue pour établie.

Concernant cette seconde détention, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général estime très peu vraisemblable qu'alors que vous êtes soupçonnée d'appartenir au PS Imberakuri depuis août 2013, les autorités attendent votre départ pour la Belgique et le mois de janvier 2014 pour fouiller votre domicile et ne procèdent pas à cette vérification avant de vous arrêter (audition, p. 23). Il estime aussi très peu vraisemblable que vous soyez détenue dans un cachot non officiel de Miyove plutôt qu'au bureau de secteur ou tout autre poste de police et que vous y subissiez encore des mauvais traitements et atteintes à votre intégrité physique sur la seule base de soupçons non étayés et alors que votre implication politique est particulièrement faible (idem, p. 24).

Le Commissariat estime encore très peu crédible que les autorités attendent avril 2014, soit 8 mois après avoir appris votre appartenance au parti, pour arrêter vos collègues au sein de l'association d'étudiants que vous avez fondée. Il constate aussi que vous ne pouvez pas préciser la situation précise de ces personnes à l'heure actuelle (idem, p. 25).

Ces éléments le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles circonstances de votre départ du pays.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays de manière légale, munie de votre passeport et de votre visa et que vous avez franchi les contrôles des agents de l'immigration en fonction à l'aéroport de Kanombe en date du 23 décembre 2013 (cf cachet apposé dans votre passeport). Ce départ légal dément encore les poursuites et accusations dirigées contre vous puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous faites l'objet d'une surveillance rapprochée par vos autorités, qu'alors que vous devez régulièrement vous présenter devant elles et répondre d'accusations graves, les autorités vous laissent quitter si facilement le pays. Interrogée sur votre voyage (audition CGRA, p. 7), vous expliquez avoir entamé les démarches pour obtenir un visa en septembre 2013 et expliquez que votre père a dû faire appel à un ami pour obtenir votre acte de naissance au niveau du secteur de Miyove. Il est ici très peu crédible qu'alors même que le secrétaire exécutif de ce secteur vous surveille de près et vous persécute gravement depuis 2012 (il serait à l'origine de vos deux détentions et aurait porté atteinte à votre intégrité physique à deux reprises), il délivre ce document sans se soucier de la raison pour laquelle vous le demandez.

Il n'est pas davantage crédible qu'après vous avoir ainsi laissé quitter le pays, elles vous recherchent avec insistance et interrogent violemment les membres de votre famille à votre sujet. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que vos autorités ne savaient pas que vous étiez en Belgique (idem, p. 7). Votre réponse ne convainc pas le Commissariat dans la mesure où vous avez dès septembre préparé votre voyage en introduisant une demande de visa, en demandant des documents au niveau de votre secteur et en franchissant la frontière à Kanombe et dans la mesure où, au vu de l'efficacité des services de renseignements rwandais, il est très peu probable que votre voyage n'était pas connu de vos autorités. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que celles-ci vous laissent quitter le pays pour ensuite vous rechercher.

Ces éléments discréditent encore très sérieusement la réalité des problèmes relatés à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que, si réellement vous aviez quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez, après avoir subi deux détentions arbitraires, après avoir été gravement maltraitée par des policiers et alors que vous êtes obligée de vous présenter lors de chaque vacances scolaires au bureau de secteur où vous êtes encore victime d'atteintes à l'intégrité de votre personne, vous ne demandiez pas l'asile dès votre arrivée en Belgique et attendez un mois pour le faire. A ce sujet, vous expliquez que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile en organisant votre départ pour la Belgique et que ce sont les recherches policières dirigées contre votre famille qui vous ont convaincue. Vous expliquez que vous pensiez que la situation pouvait encore s'améliorer (audition CGRA, p. 7 et 24). Vos déclarations ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que votre manque d'empressement à demander l'asile dément encore la gravité des problèmes que vous auriez connus au pays.

Au sujet des problèmes rencontrés par les membres de votre famille, relevons encore qu'il est peu crédible qu'alors que votre famille est interrogée à votre sujet et qu'alors que votre soeur [F.] est frappée lors de l'une de ces visites policières, seul votre père quitte le domicile familial pour se mettre à l'abri dans un autre secteur. Relevons aussi que vous ne pouvez préciser où précisément il a trouvé refuge et au bout de combien de temps il est rentré à Miyove (audition CGRA, p. 3, 4 et 8).

Ces éléments finissent de discréditer votre récit d'asile.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Les deux certificats d'interruption d'activité déposés concernent votre état de santé en janvier 2014. Ces documents ne suffisent pas à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande d'asile entre votre arrivée en Belgique, le 24 décembre 2013, et votre maladie survenue le 13 janvier 2014.

Vos bulletins scolaires constituent un début de preuve de votre statut d'étudiante à l'APAPEB, élément non remis en cause dans la présente décision.

La convocation délivrée en date du 3 février 2014 par le secteur de Miyove ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités vous délivrent un tel document alors qu'elles sont très probablement au courant de votre départ du pays pour la Belgique (cf supra). Notons en outre que ce document, à le supposer authentique, ne stipule nullement le motif pour lequel vous seriez convoquée. Rien ne permet donc de relier vos déclarations à cette convocation.

Quant au document de mise en liberté provisoire relatif à votre père, à le supposer authentique, il constitue un début de preuve que votre père a été relâché après avoir dû répondre d'accusations d'extrait illégal de pierres précieuses. A ce sujet, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'un conflit ayant opposé votre père à un militaire en lien avec une parcelle contenant des pierres précieuses. Cependant, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte personnelle en votre chef en lien avec cette affaire. Notons d'ailleurs que, le principal intéressé, à savoir votre père, vit aujourd'hui au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La partie requérante postule également une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte litigieux.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe d'une note complémentaire datée du 21 août 2015, la partie requérante a produit un témoignage de J.-B. R., coordinateur du parti PS Imberakuri (ci-après dénommé « PSI »), fait à Bruxelles le 4 août 2015.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, du profil de cette dernière et du caractère récent de son engagement au sein du PSI.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda sur plusieurs motifs.

D'une part, la requérante expose tout d'abord que son père a fait l'objet d'une arrestation en date du 6 septembre 2011 suite à de fausses accusations d'extraction de pierres précieuses, sans licence, sur sa parcelle, ces accusations ayant été formulées par un militaire qui, depuis la libération du père de la requérante, s'est approprié ladite parcelle et ayant donné lieu, de surcroît, à une détention de deux mois dont la réalité n'est d'ailleurs nullement remise en cause dans la présente affaire. La requérante soutient ensuite avoir, en date du 20 avril 2012, lors d'une réunion publique, demandé au secrétaire exécutif du secteur de Miyove les raisons du comportement des autorités à l'égard de son père et les raisons de son emprisonnement sous le coup de fausses accusations. Elle précise avoir été arrêtée sur le champ et détenue dix jours - entre le 20 et le 30 avril 2012 - au bureau du secteur du Miyove, détention durant laquelle elle affirme avoir été maltraitée et avoir subi des violences sexuelles, avant d'être relâchée après avoir signé un document l'engageant à ne plus inciter la population à la révolte par ses paroles et ses actes.

D'autre part, elle affirme également avoir adhéré au PSI en date du 15 avril 2013, après en avoir parlé avec N. V., représentant du parti dans le district de Burera. Elle soutient qu'en date du 25 août 2013, lors d'une réunion de l'association d'étudiants au sein de laquelle elle occupe le poste de présidente, elle a été arrêtée pour avoir incité les membres de son association à haïr les autorités et a ensuite été détenue 5 jours, pendant lesquelles son implication au sein du PSI lui aurait été reprochée. Elle ajoute également qu'elle a été libérée après avoir signé un document dans lequel elle s'engageait à ne plus inciter les étudiants de son association à se rebeller contre les autorités. A la suite de cette libération, la requérante se présente à quatre reprises au bureau du secteur lors des vacances scolaires et soutient qu'elle a également subi des violences à la suite de ces deux dernières visites par le secrétaire exécutif dudit secteur.

5.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne les craintes exprimées par la requérante et dérivant de son intervention publique auprès du chef du secteur de Miyove en date du 20 avril 2012, le Conseil observe le caractère incohérent de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.6.1 En effet, il semble à tout le moins peu cohérent, voire contradictoire, d'estimer d'un côté, qu'il est invraisemblable, au vu du contexte rwandais et des accusations portées par le passé contre son père, que la requérante ait osé poser publiquement une question relative au comportement des autorités rwandaises face à des agents représentant ces dernières et d'un autre côté, de considérer qu'il est invraisemblable que la requérante ait été arrêtée, détenue et maltraitée simplement en raison de tels faits.

Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il ne peut suivre le second motif précité quant au caractère disproportionné du comportement du secrétaire exécutif du secteur qui aurait été jusqu'à détenir dix jours la requérante à la suite de sa prise de parole, ce motif précis ne permettant pas, en l'espèce, de remettre en cause valablement la première détention dont la requérante soutient avoir été l'objet au Rwanda.

5.6.2 Toutefois, le Conseil estime néanmoins pouvoir se rallier au premier motif précité, dès lors qu'il considère également invraisemblable que la requérante, au cours d'une réunion à laquelle participaient plusieurs agents administratifs et policiers rwandais, aurait pris publiquement la parole, en premier qui plus est, pour dénoncer les agissements de certains représentants de ces mêmes autorités simplement parce qu'il a été dit que « *si quelqu'un a une question, il peut la poser* » (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 12), alors pourtant que la requérante était bien consciente du fait que « *la population a peur de poser des questions* » (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 12) et alors même que son père avait été emprisonné et maltraité durant deux mois pour avoir refusé de céder à la pression d'un militaire rwandais.

Le Conseil ne peut, à cet égard, nullement se rallier à l'explication développée en termes de requête selon laquelle l'enjeu importait réellement pour la requérante, à savoir « *défendre un père arbitrairement emprisonné* », ce qui ne permet ni d'expliquer le risque invraisemblable pris par la requérante lors de cette réunion et qui, au contraire, aurait pu à nouveau attirer des ennuis à son père qui avait précisément adopté un comportement discret en raison des menaces constantes du militaire qui lui avait dit de ne pas réclamer l'argent de sa parcelle et aussi « *qu'il le tuerait s'il disait quoi que soit* » (sic) (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 11).

5.6.3 En outre, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction telle qu'explicitée au point 5.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante quant à sa première détention ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. En effet, outre que le motif à la base de sa détention a été remis en cause ci-avant, le Conseil estime que la requérante tient des propos peu circonstanciés quant au déroulement de sa détention au bureau du secteur de Miyove, notamment quant à la description de sa cellule ou au quant à la teneur ou à la fréquence des maltraitances prétendument subies.

En ce qui concerne en particulier le motif par lequel la partie défenderesse a mis en exergue le fait qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pu identifier les personnes qui seraient venues lui rendre visite lors de cette première détention alléguée, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à ce motif précis de l'acte attaqué. Les arguments développés à cet égard dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. En effet, d'une part, en ce que la partie requérante soutient qu'elle n'a pu reconnaître que sa grand-mère en raison de ses « *affinités naturelles* » (requête, p. 11) avec celle-ci, le Conseil estime invraisemblable, au vu du risque pris par ses visiteurs qui, comme le souligne la partie requérante, « *sont très surveillés par la police* » lors de telles visites (requête, p. 11), que la requérante ait reçu des visites de personnes trop éloignées d'elle que pour pouvoir les reconnaître sur la base de leurs seules voix. D'autre part, en ce que la partie requérante soutient que la requérante ne voyait pas ses visiteurs à cause de la manière dont le cachot était construit et que de toute manière, elle ne se rappelle pas leurs voix et le contenu de leurs conversations du fait du traumatisme, le Conseil ne peut que relever, d'un côté, que la requérante a tout de même expressément indiqué qu'elle voyait ses visiteurs à travers une fenêtre (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 13) et d'un autre côté, qu'elle n'étaye nullement ses allégations selon laquelle elle aurait subi un traumatisme tel qu'elle ne serait pas en mesure de pouvoir préciser l'identité de personnes qui sont venues lui rendre visite en détention ni le contenu de leurs conversations, ce qui entre en contraste d'ailleurs pour le moins avec la manière dont

la requérante a pu, par contre, relater avec précision les propos des gardiens à son égard en les citant explicitement à plusieurs reprises (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 13).

5.6.4 En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ne permettent d'établir ni la réalité de la première arrestation alléguée de la requérante en date du 20 avril 2012, ni la réalité de la détention de dix jours qui en aurait découlée, ni celle des maltraitements qu'elle affirme avoir subies durant celle-ci.

5.7 Dans un deuxième temps, dès lors que la requérante relie expressément sa seconde arrestation alléguée à son engagement au sein du PSI - celle-ci ayant notamment explicitement déclaré « *Le 15/04/2013, j'ai adhéré au PS. Cette adhésion m'a valu d'être arrêtée le 25/08/2013* » (questionnaire du Commissariat général, p.15) -, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le caractère fort peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à sa qualité de membre alléguée pour remettre en cause non seulement l'implication de la requérante au sein dudit parti, mais également la réalité des problèmes qui auraient découlé de cet engagement.

5.7.1 En effet, après une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a mis en avant, d'une part, les importantes méconnaissances de la requérante quant à la personne qui l'aurait amenée à adhérer au PSI, quant à la situation des cadres dudit parti, quant aux arrestations de certains membres de ce parti ou quant à sa représentation en Belgique, et d'autre part, le faible degré d'engagement de la requérante - laquelle a notamment déclaré qu'elle n'avait jamais cotisé pour le parti, qu'elle n'avait pris part à aucune réunion, qu'elle ne connaissait aucun autre membre que V. N. ni aucune structure du parti dans son propre district (rapport d'audition du 27 avril 2015, pp. 20 et 21) - pour conclure, en l'absence du moindre élément permettant d'attester de son adhésion au PSI, que la requérante n'établissait nullement cette qualité de membre du PSI.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées en termes de requête par la partie requérante qui fait en substance grief à la partie défenderesse d'exiger un niveau de connaissance trop élevé à la requérante alors qu'elle n'a adhéré à celui-ci que quatre mois, que ce parti fonctionne de manière clandestine et que la requérante ne s'est pas fortement attelée à la connaissance de ce parti puisqu'elle étudiait et qu'elle ne participait pas aux réunions à cause de l'école (requête, pp. 14). Le Conseil considère pour sa part, outre que ces arguments ne font que confirmer le faible degré d'engagement allégué de la requérante au sein dudit parti, qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer les méconnaissances relevées dans le chef de la requérante, eu égard à leur importance, à leur nature et à leur nombre, et eu égard, également, au fait que la requérante soutient également avoir eu comme activité la sensibilisation de collègues étudiants.

En outre, le Conseil estime que l'attestation produite par la requérante, laquelle émane du coordinateur du PSI en Belgique, ne permet pas davantage d'établir la réalité de l'engagement - et *a fortiori* de la qualité de membre - de la requérante au sein de ce parti. En effet, outre que le rédacteur n'indique pas de manière circonstanciée les démarches réalisées - et en particulier les personnes contactées - pour avoir des informations sur l'éventuelle qualité de membre de la requérante, il fait également mention du fait que la requérante et V. N. « *Dans les semaines et mois suivants [...] [son adhésion] ont continué les contacts et bâtis la confiance au point qu'ils envisageaient de mettre en place un comité local pour les étudiants* » (sic), ce qui entre pour le moins en porte-à-faux avec les déclarations de la requérante selon lesquels, après son adhésion alléguée du 15 avril 2013, la requérante n'a plus revu V. N. par la suite (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 16). Le Conseil considère dès lors qu'il ne peut accorder aucune force probante à un tel document.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait état de plusieurs doctrines relatives au partage de la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.2 En ce qui concerne plus en particulier la seconde détention alléguée par la requérante, si le Conseil constate que l'instruction faite par l'agent de protection du Commissariat général sur cette question précise s'avère assez sommaire, il n'en reste pas moins, d'une part, que le motif principal à la base de cette détention, à savoir l'engagement de la requérante au sein du PSI, a été remis en cause ci-avant et d'autre part, qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises libèrent la requérante après cinq jours de détention, sans qu'aucune perquisition n'ait eu lieu à son domicile afin de s'assurer de la réalité de son engagement au sein du PSI, engagement qu'elle soutient avoir fermement contesté durant ladite détention (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 23). Les arguments relatifs au fait que les autorités rwandaises n'auraient pas procédé à une perquisition avant la fuite de la requérante en Belgique en raison du lien de confiance établi par la signature de la requérante d'un engagement à se présenter régulièrement au bureau du secteur de Miyove ne convainquent nullement le Conseil, eu égard à la teneur des faits reprochés à la requérante et à l'absence de certitude dans le chef desdites autorités quant à la réalité de l'engagement de la requérante au sein du PSI et eu égard au fait qu'elle soutient qu'elle avait déjà, par le passé, signé un engagement similaire auprès des mêmes autorités.

A titre surabondant, le Conseil estime ne pas pouvoir davantage se rallier à l'explication relative au fait que la requérante aurait été détenue dans un cachot non officiel du secteur de Miyove, explication qui tient à la seule assertion, non autrement étayée, que « *pareilles prisons existent au Rwanda* » (requête, p. 14), dès lors que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt pour les autorités rwandaises de procéder à l'enfermement de la requérante dans un cachot non officiel - ce qui, selon la partie requérante, « *facilite beaucoup de disparitions de personnes au Rwanda, qui sont incarcérées dans des lieux inconnus du public avant de comparaître devant le juge ou de disparaître à jamais* » (requête, p. 14) - pour ensuite la transférer dans un lieu de détention officiel et de la faire libérer deux jours plus tard. Au surplus, le Conseil constate l'importante confusion qui caractérise les propos de la requérante quant à son lieu de détention, puisqu'elle a tout d'abord soutenu que ses deux détentions avaient eu lieu au « *cachot de Miyove* » (questionnaire du Commissariat général, p. 14), sans faire de distinction entre les deux, puis qu'elle avait été détenue au cachot du secteur, mais pas dans la même pièce que lors de sa première détention (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 23), pour enfin indiquer qu'elle avait d'abord été détenue 3 jours dans un cachot non officiel à Miyove avant d'être transférée au bureau du secteur (rapport d'audition du 27 avril 2015, p. 24).

5.7.3 De plus, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse a estimé que le fait que la requérante ait pu quitter légalement le pays sous sa propre identité et avec ses propres documents de voyage et que, de surcroît, elle ait obtenu un visa en produisant des documents lui délivrés précisément par le secrétaire exécutif du secteur de Miyove chez lequel elle affirme qu'elle devait régulièrement se rendre après sa libération et qui l'aurait maltraitée à deux reprises en 2013, interdisent de croire, dans son chef, à la réalité des problèmes invoqués et en particulier des poursuites dont elle dit faire actuellement l'objet.

L'argument selon lequel l'acte de naissance délivré par le secrétaire exécutif du secteur « *peut être demandé pour diverses* » (requête, p. 15) ne modifie en rien le constat de l'invraisemblance du comportement du secrétaire exécutif du secteur qui aurait délivré un tel document à une personne qu'il savait en libération conditionnelle sans s'enquérir au préalable des raisons pour lesquelles la requérante cherchait à obtenir un tel document.

5.7.4 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit ni la réalité de son engagement au sein du PSI, ni la réalité de son arrestation en date du 25 août 2013 et de la détention consécutive à cette arrestation, ni, partant, la réalité des recherches dont elle dit faire l'objet actuellement.

Le Conseil estime, dans la même lignée, que les problèmes rencontrés par les membres de la famille de la requérante après son départ pour la Belgique ne peuvent davantage être tenus pour établis dès lors qu'ils découlent d'événements qui ont été légitimement remis en cause ci-avant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties relatifs à la vraisemblance ou à la crédibilité des problèmes prétendument rencontrés par certains membres de la famille de la requérante à la suite de son départ pour la Belgique.

5.8 Dans un troisième temps, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a fondé le 30 novembre 2011 une association d'étudiants au niveau de son secteur et qu'elle en occupait la présidence.

Le Conseil constate néanmoins que la requérante n'a pas fait état de problèmes particuliers liés à ses activités au sein de cette association, autres que son arrestation alléguée du 25 août 2013 - laquelle a été remise en cause en l'espèce -, de sorte qu'il ne peut être établi de crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda en raison de sa qualité de présidente de cette association. Le Conseil ne peut davantage accorder de crédit aux dires de la requérante selon lesquels certains collègues de son association ont également été arrêtés en avril 2014, dès lors que ces arrestations découleraient non pas de l'implication de ces personnes au sein de l'association, mais bien du lien qui les unirait à la requérante et des recherches menées personnellement à son égard (requête, p. 15).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses fonctions et de ses activités au sein de l'association étudiante qu'elle a créée en 2011.

5.9 Dans un quatrième temps, le Conseil note encore que la réalité des ennuis rencontrés par le père de la requérante avec un militaire ne sont pas davantage remis en cause par la partie défenderesse, la partie requérante ayant en outre produit un document de mise en liberté provisoire relatif à son père qui permet d'établir la réalité de ces faits.

Toutefois, dès lors que la requérante n'invoque pas de problèmes particuliers à la suite de la détention et de la libération de son père en 2012 - autres que son arrestation lors d'une réunion publique en avril 2012, laquelle a été remise en cause dans la présente affaire -, qu'elle a pu continuer son parcours scolaire - comme en atteste les documents présents au dossier administratif - et qu'elle a pu quitter légalement son pays d'origine pour venir en Belgique, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage de raisons de croire que la requérante aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison des problèmes fonciers qu'a connus son père en 2011-2012.

5.10 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, par le biais de ses déclarations, qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda, ni à raison de sa qualité de présidente d'une association étudiante, ni à raison des ennuis rencontrés par son père avec un militaire, ni à raison des problèmes rencontrés lors de la prétendue dénonciation publique des ennuis précités de son père, ni à raison de son adhésion et de son engagement allégués au PSI.

5.11 L'analyse des documents produits par la requérante, autres que celui qui a déjà fait l'objet d'un examen ci-avant - à savoir l'attestation relative à sa qualité alléguée de membre du PSI et le document de mise en liberté provisoire du père de la requérante - ne permettent pas de modifier une telle conclusion.

En ce qui concerne la convocation produite, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne le passeport de la requérante, sa carte d'identité nationale et ses bulletins, s'ils permettent d'établir son identité et son parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

Enfin, en ce qui concerne les certificats d'interruption d'activité, ils se limitent à constater le fait que la requérante était malade du 13 au 23 janvier 2014 en Belgique, mais ne sont pas davantage de nature, en l'absence de la moindre indication de la nature de la maladie y constatée ou d'un éventuel lien avec les faits allégués, à établir la réalité de ceux-ci.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En ce que la partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté au prescrit de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce que « *Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut s'adresser au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de recueillir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission. Il a le droit de se faire communiquer par toute autorité belge tous documents et renseignements utiles à l'exercice de sa mission* ». Or, outre que cet article ne prévoit qu'une faculté pour la partie défenderesse de recueillir des renseignements utiles, le Conseil n'aperçoit nullement les éléments que la partie requérante aurait souhaité que le Commissaire général prenne auprès du Haut Commissaire des Nations Unies dans la présente affaire. En effet, en indiquant que « *le CGRA a abusé de son pouvoir discrétionnaire dans ce dossier d'autant plus qu'en doutant [des faits allégués par la requérante quant aux circonstances de sa première arrestation], il aurait dû faire valoir l'article 57/7 de la loi sur les étrangers* », la partie requérante n'explique nullement les informations ou éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte ni en quoi ceux-ci auraient été pertinents pour l'examen de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.13 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN